

DÉPARTEMENT DE L'AIN
COMMUNE DE VALROMEY-SUR-SERAN

Arrêté Municipal nr AR_004_2026
prononçant la reprise d'une concession funéraire
en état d'abandon

Le Maire de la commune de Valromey-sur-Séran,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2223-17, L2223-18 et R2223-12 à R2223-22 relatifs à la procédure de reprise des concessions funéraires en état d'abandon ;

Vu les procès-verbaux dressés en conformité des articles précités, le 04 mai 2024 et le 18 octobre 2025 constatant l'état d'abandon des concessions situées dans le cimetière de Charancin et répertoriées ci-dessous :

N° Plan	Date de la Concession	Inscription funéraire, personnes inhumées	Date de dernière Inhumation ou de décès
17 et 18	12/10/1902	COSTAZ-CHARCOT	01/08/1919
23	Inconnue	PERRON François	27/04/1897
24	Inconnue	PERRON Françoise	16/11/1881
27	Inconnue	ASPASIE Euphrasie	18/02/1895
31	20/12/1926	FALQUET-CROZET	1961
48	28/06/1922	PICARD Marie	15/04/1922
50	Inconnue	Inconnu	Illisible

Vu les différentes pièces annexées à ces procès-verbaux, attestant que toutes les formalités ont été accomplies pour chacune de ces concessions ;

Vu la délibération N°DE 067-2025 en date du 15 décembre 2025, par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune, desdites concessions ;

Considérant que toutes ces concessions ont été délivrées il y a plus de 30 ans et que la dernière inhumation dans chacun des terrains concernés a eu lieu il y a plus de 10 ans ;

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve ces concessions est de nature à nuire au bon ordre, à la sécurité et à la décence du cimetière communal, et en respect de la législation en vigueur ;

ARRETE :

Article 1 : Les concessions sus-indiquées, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, sont reprises par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existant sur lesdites concessions qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune, qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : Il sera procédé à l'exhumation des restes mortuaires des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris, à leur dépôt dans un cercueil de dimensions appropriées et leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal.

Article 4 : Même si aucun reste mortuaire n'a été retrouvé, le nom des personnes inhumées sera consigné dans un registre tenu à la disposition du public, et une plaque nominative sera déposée sur l'ossuaire.

Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, les emplacements pour lesquels la reprise de concession est prononcée pourront être de nouveau concédés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché pendant un mois à la porte du cimetière et à la Mairie

A Valromey-sur-Séran, le 04 mars 2026

Le Maire, Pauline GODET

